

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 243.584 du 1^{er} février 2019

A. 222.036/VIII-10.462

En cause : **JOURDAIN** Sigrid,
 ayant élu domicile à la
 Centrale générale des services publics (CGSP)
 place Fontainas 9-11
 1000 Bruxelles,

contre :

l'Organisme national des Déchets radioactifs
 et des Matières fissiles enrichies (ONDRAF),
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Jan BOUCKAERT et
 Olivier DI GIACOMO, avocats,
 rue de Loxum 25
 1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 avril 2017, Sigrid JOURDAIN demande l'annulation de "la décision du 7 février 2017 du Comité de direction de l' ONDRAF, de rejeter [sa] candidature [...] pour la fonction de Directeur général adjoint de l'Organisme ainsi que la décision du même jour, du même Comité de direction, d'entamer une procédure de *headhunting* («chasseurs de têtes») en vue de trouver des candidats pour l'emploi".

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 6 décembre 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 29 janvier 2019 et le rapport leur a été notifié.

M. Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Olivier DI GIACOMO, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 5 juillet 2017, transmise au Conseil d'État avec le mémoire en réponse, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Dépens et indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de cent quarante euros.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure au montant sollicité, soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 140 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le premier février deux mille dix-neuf, par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE.

Jacques VANHAEVERBEEK.